



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Délibération communautaire n° 13/CCT/21 du 14 juin 2021 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président et au Bureau de la Communauté de communes TEREHĒAMANU

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE TEREHĒAMANU

En sa séance du 14 juin 2021, convoqué par lettre n° 35/21/CCT du 08 juin 2021, sous la Présidence de Monsieur Tearii Te Moana ALPHA, Président de la Communauté de communes, réuni à la salle du Conseil municipal de Afaahiti.

Monsieur Tamatoa DOOM est nommé, conformément à l'article L2121-15 du CGCT, secrétaire de séance.

25 membres titulaires du conseil communautaire étant en exercice, 25 membres ayant voix délibératives sont présents au moment de l'ouverture des débats du point de l'ordre du jour et présents au moment du vote comme suit :

N°	NOMS	PRENOM	FONCTION	PRESENCE	ABSENCE	POUVOIR DONNE A :
1	ALPHA	Tearii Te Moana	Président	X		
2	JAMET	Anthony	1er Vice-Président	X		
3	FLOHR	Henri	2ème Vice-Président			M. Tera Teinauri
4	TAAE née PUNUA	Sonia	3ème Vice-Présidente	X		
5	HAMBLIN	Tetuanui	4ème Vice-Président	X		
6	GARBUTT	Hugo	5ème Vice-Président	X		
7	SANGUE	Alain	1er Délégué	X		
8	FENUAITI	Roonui	2ème Délégué			Mme Timeri VANAA
9	TARIHAA	Jonathan	3ème Délégué	X		
10	TAGAROA	Tamatoa	4ème Délégué	X		
11	DOOM	Tamatoa	Délégué titulaire	X		
12	TAHUAITU	Richmond	Délégué titulaire	X		
13	VERGNHES	Clément	Délégué titulaire	X		
14	METUA	Pierrot	Délégué titulaire	X		
15	PAPAURA	Gervais	Délégué titulaire	X		
16	LENOIR	Patricia	Délégué titulaire	X		
17	TEHOTU	Abel	Délégué titulaire	X		
18	TAMARII	Georges	Délégué titulaire	X		
19	THUILLIER	Michel	Délégué titulaire	X		
20	TEKIOTIU	Anne	Délégué titulaire	X		
21	TEFAAORA	Taute	Délégué titulaire	X		
22	TEAHU	Tahia	Délégué titulaire	X		
23	SAINT- SAENS née TAURAATUA	Charline	Délégué titulaire		X	
24	MATI	Arthur	Délégué titulaire		X	
25	TUPANA née POAREU	Roniu	Délégué titulaire	X		

Indication sur le résultat du vote :

Présents	23
Votants	23
Abstentions	0
Pour	23
Contre	0

- **VU** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- **VU** l'ordonnance n° 2007-1434 du 05 octobre 2007 rendant applicable les dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT) aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- **VU** la loi du Pays n° 2010-12 du 25 août 2010 relative à la mise en œuvre par les communautés de communes des dispositions des sections 4 et 6 du chapitre 1er du titre III de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- **VU** l'arrêté HC n° 125/IDV du 04 décembre 2020 portant fixation du périmètre d'une nouvelle communauté de communes regroupant les communes de Papara, Teva I Uta, Tairapu-Ouest, Tairapu-Est et Hiti'a O Te Ra ;
- **VU** l'arrêté HC n° 126/IDV du 21 décembre 2020 portant création et approuvant les statuts de la communauté de communes TEREHĒAMANU regroupant les communes de Papara, Teva I Uta, Tairapu-Ouest, Tairapu-Est et Hiti'a O Te Ra ;
- **VU** la délibération n° 01/CCT/21 du 12 février 2021 portant approbation de l'élection du Président de la Communauté de communes TEREHĒAMANU ;
- **VU** la délibération communautaire n° 03/CCT/21 du 12 février 2021 portant approbation de l'élection des Vice-Présidents et délégués composant le Bureau communautaire de la communauté de communes TEREHĒAMANU ;
- **VU** la délibération communautaire n° 04/CCT/21 du 12 février 2021 portant délégation de compétences du conseil communautaire au Président de la communauté de communes TEREHĒAMANU ;
- **VU** l'article L. 5211-10 du CGCT ;
- **VU** le tableau des délégués de la communauté de communes TEREHĒAMANU ;
- **Considérant** qu'il appartient au Conseil communautaire de la Communauté de Communes TEREHĒAMANU de donner délégation d'une partie de ses attributions ;

- Après avoir délibéré, le Conseil communautaire ;
- En sa séance du 14 juin 2021 ;

ADOpte

Article 1 – Le Président de la Communauté de communes TEREHĒAMANU est, par délégation du Conseil communautaire, chargé pour la durée de son mandat :

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics tels que définis par la réglementation applicable localement ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De demander à l'Union européenne, à l'Etat, au gouvernement de la Polynésie française ou à d'autres collectivités territoriales, dans la limite de 100 000 000 F CFP, l'attribution de subventions comprenant ainsi :
 - L'approbation de principe de tout type d'opération entrant dans le champ de compétence de la communauté de communes ;
 - La validation des dossiers techniques ;
 - L'approbation des plans de financement ;
 - L'autorisation donnée au Président de signer toutes conventions financières avec les représentants des collectivités territoriales.
 - De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 250 000 000 F CFP et d'inscrire en dépenses obligatoires au budget les sommes nécessaires au remboursement de toutes sommes empruntées en principal, intérêts de retard, indemnités, frais, charges et accessoires.

Article 2 – Le Bureau de la Communauté de communes TEREHĒAMANU est, par délégation du Conseil communautaire, chargé pour la durée de son mandat :

- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés de la communauté utilisées par les services publics de la communauté de communes ;
- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la communauté de communes ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 548 926 F CFP (4 600 euros) ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- De prendre au nom de la Communauté de communes les actes relevant du 16 de l'article L.2122-22 du CGCT applicable aux communes de Polynésie française en matière d'actions contentieuses, tant en attaque qu'en défense, devant toute juridiction compétente :
 - Respect ou garantie des compétences et intérêts matériels ou moraux de la Communauté de communes TEREHĒAMANU ;
 - Contentieux relevant des relations avec les personnes physiques ou morales de droit privé ou de droit public (entreprises, sociétés, usagers, administrés, contribuables, fonctionnaires, agents non titulaire, agents de droit privé, l'Etat, la Polynésie française, les autres communes ou groupements de celle-ci, établissement public, etc.) ;
 - Contentieux en matière foncière ou domaniale ;
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires dans la limite de 500.000 F CFP ;

- De procéder, dans la limite de 250 000 000 F CFP, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change et d'inscrire en dépenses obligatoires au budget les sommes nécessaires au remboursement de toutes sommes empruntées en principal, intérêts de retard, indemnités, frais, charges et accessoires ;

Article 3 – La délibération communautaire n° 04/CCT/21 du 12 février 2021 est abrogée.

Article 4 – La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif de la Polynésie française peut aussi être saisi par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 – Le Président et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré le 14 juin 2021,
Extrait certifié conforme au registre des délibérations,

Le secrétaire de séance,


Tamatoa DOGM



Le Président,


Tearii Te Moana ALPHA